

# DEPARTEMENT ISERE

Séance du 6 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le 6 janvier à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de PLAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BERNARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	11
Présents	8
Votants	8+2

Secrétaire de séance:  
M. CUGNIET Patrick  
Date de la convocation:  
03/01/2017

Noms	Présents	Absents non excusés	Absents excusés	Pouvoir de vote donné à
BERNARD Jean-Paul	x			
CUGNIET Patrick	x			
SANCHEZ Alain	x			
BAYO Michel	x			
BURIAND Nancy				Patrick CUGNIET
CUZIN Bernard				J-Paul BERNARD
GIGAREL Nadine	x			
GONZALVEZ Pascal		x		
ORCEL J-Pierre	x			
POUGET Hélène	x			
TOMA Christine	x			

## Délibération N°D01\_01\_2017

### Objet: Délibération convention RPI

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal, la commune de PLAN est liée par une convention avec les communes de La Forteresse et de St Paul depuis sa création.

Il explique que cette convention avait été signée en 2004 et qu'à l'heure d'aujourd'hui, plusieurs éléments de cette convention sont à reconsidérer.

1°) les deux maires des communes de St Paul d'Izeaux et de la Forteresse ne sont plus en place aujourd'hui

2°) En 2004, le conseil municipal de PLAN avait accepté les termes de la convention tant que la scolarisation des élèves se faisait dans les anciens locaux, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

3°) la mise en place des temps périscolaires a modifié les charges financières et le calcul des frais de fonctionnement.

Ainsi, M. le Maire donne lecture de la convention modifiée à l'assemblée.

L'ensemble des membres présents, après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à signer la nouvelle convention du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

### **Délibération N°D02\_01\_2017**

#### **Objet: Délibération de mandatement - contrat cadre de prestations sociales pour CDG38**

Monsieur le Maire expose :

Face au renouvellement important des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités.

Le Cdg38 procède à la présente consultation en vue de proposer un contrat cadre action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère qui en auront exprimé le souhait, en application de l'article 25 de la loi n.84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 71 et 20.

Le Centre de gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20 et 71,

Vu la loi n.84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, décide que :

La commune charge le Centre de gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre de prestations sociales- offre de titres restaurant pour le personnel territorial.

Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par la centre de gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Durée du contrat : 3 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Possibilité de renouvellement par tacite reconduction, pour une période de un an supplémentaire.

M. le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération N°D03\_01\_2017**

#### **Objet : Participation financière de la commune au SEDI en matière de maintenance Eclairage public –Niveau 1 - BASILUM**

Considérant l'adhésion de la commune au SEDI en date du 14/11/2011

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en date du 15/09/2014 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant la demande du SEDI de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire ;

Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que le SEDI exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile ;

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;

Il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de Niveau 1 – BASILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie lumineuse	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
		65%	30%
A : LED	10,00 €	6,50 €	3,00 €
B : ACCES SIMPLE	21,00 €	13,65 €	6,30 €
C : ACCES COMPLEXE	26,00 €	16,90 €	7,80 €

La maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation).

En cas de transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
65% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

La maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L5212-26,

VU les statuts du SEDI,

VU la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au SEDI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### **DECIDE**

- D'attribuer chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 1 – BASILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.

### **Délibération N°D04\_01\_2017**

#### **Objet : Délibération signature des marchés de travaux pour la construction de la nouvelle mairie**

Monsieur le Maire dit que la commission d'appel d'offres et d'adjudication s'est réunie le mercredi 07 décembre 2016 et le 5 janvier 2017, pour l'ouverture et l'analyse de l'ensemble des offres les marchés de travaux pour la construction de la nouvelle mairie. La CAO a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 70 % pour la valeur technique de l'offre et 30 % pour le prix des prestations), comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celles des Entreprises suivantes :

- Pour le lot n°01 – VRD – Espaces Verts : l'Entreprise GMTP domiciliée 238 Chemin de la Tour 38260 Pommier de Beaurepaire - pour un montant de 59 973.60 € HT

- Pour le lot n°02 – Gros Œuvre : l'Entreprise GELAS domiciliée 920 Route de St Etienne 38590 La Forteresse - pour un montant de 65 799.45 € HT

- Pour le lot n°03 – Charpente – Couverture – Zinguerie – Bardage : l'Entreprise MARGUET 3M - domiciliée 105 Route de Bressieux 38870 St Pierre de Bressieux – pour un montant de 97 250.60 € HT

- Pour le lot n°04 – Etanchéité : l'Entreprise ACEM- domiciliée 70 Avenue de la Mogne ZI Pré Ruffier 38400 St Martin d'Hères - pour un montant de 27 000.00 € HT

- Pour le lot n°05 – Menuiserie Extérieures Bois : l'Entreprise MCD - domiciliée ZA de Buclas 400 Chemin Anciennes Carrières 38490 St Ondras - pour un montant de 21 866.43 € HT

- Pour le lot n°06 – Menuiseries Intérieures : l'Entreprise DAUPHINE MENUISERIE - domiciliée 5 / 7 Rue de la Paix 38130 Echirrolles - pour un montant de 19 594.40 € HT

– Pour le lot n°07 – Cloisons – Doublages – Faux Plafond : l'Entreprise EHP – domiciliée ZA Activités du Peuras N°277 Avenue du Peuras 38210 Tullins - pour un montant de 47 454.10 € HT

– Pour le lot n°08 – Peinture – Revêtements muraux : l'Entreprise PALOMBINI - domiciliée La charrière N°1096 38260 Faramans - pour un montant de 7 853.12 € HT

– Pour le lot n°09 – Carrelage – Faiences – Chapes : l'Entreprise SOGRECA - domiciliée 3 Rue de la Prévachère 38400 St Martin d'Hères - pour un montant de 17 064.00 € HT

– Pour le lot n°10 – Serrurerie : l'Entreprise MRG - domiciliée 642 Rue Joseph Béret 38590 SILLANS - pour un montant de 21 320.00 € HT

– *Pour le lot n°11 – Enduit sur façades : la CAO propose de déclarer ce lot infructueux : une seule entreprise a répondu à l'appel d'offres.*

– Pour le lot n°12 – Electricité – Courants faibles : l'Entreprise RMB – domiciliée 55 Rue Octave CHenavas 38590 St Etienne de St Geoirs - pour un montant de 41 944.00 € HT

– Pour le lot n°13 – Plomberie – Sanitaires Chauffage – Ventilation : l'Entreprise ODDOS - domiciliée ZA le Parvis 38500 VOIRON - pour un montant de 56 025.59 € HT

– Pour le lot n°14 – Photovoltaïque : l'Entreprise LUMENSOL - domiciliée 35 Rue des Emptes 38140 Rives - pour un montant de 15 160.00 € HT

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée de suivre les avis de la Commission d'Appel d'offres pour les 13 lots et donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Monsieur le Maire propose de déclarer le lot n°11 – Enduit sur façades comme infructueux. Pour ce lot n°11, il propose donc de lancer à nouveau une consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- attribue les 13 lots de l'appel d'offres (lot n°1 – 2 – 3 – 4 – 5- 6- 7 – 8 – 9 – 10 –12 – 13 – 14) relatif à la réalisation de la nouvelle mairie conformément au descriptif rédigé ci-dessus,
- déclare le lot n° 11 – Enduit sur façades comme étant infructueux et donne pouvoir à Monsieur Maire pour lancer une nouvelle consultation.
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour attribuer le lot n° 11 à l'Entreprise qui sera déclarée comme étant la mieux disante suite à la procédure négociée,
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2007.

### **Délibération N°D06\_01\_2017**

**Objet : Délibération pour la désignation d'un membre du conseil municipal pour signer un permis de construire au maire**

Monsieur le Maire donne lecture de l'extrait d'un article paru au Journal Officiel Sénat du 21/11/2013 (page 3387). Il relate :

« Le maire est compétent pour délivrer un permis de construire pour un bâtiment de la commune. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat (CE 23 octobre 2002, n°219663) a rappelé que le maire qui délivre un permis de construire pour la commune ne remplit pas les conditions de la prise illégale d'intérêt de l'article 432-12 du code pénal et n'est pas non plus considéré comme intéressé à la délivrance du permis de construire au sens des dispositions du code de l'urbanisme. En application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ». Ces délégations de fonction accordées par l'organe exécutif à des élus, membres de l'assemblée délibérante, sont des délégations de signature, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse ministérielle n°10284 (JO Sénat QE, 09/03/1995). Ces délégations de signature s'apparentent à une mesure d'organisation interne du service permettant à l'autorité administrative de se décharger de certaines tâches, sans qu'elle soit dessaisie de ses pouvoirs. Ainsi, la délégation de signature s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du délégant qui peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées. La délégation de signature est faite intuitu personae, la décision de délégation étant nominative : dès lors, la délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions. Enfin, le délégataire agit au nom du délégant et prend les décisions en son nom. Par conséquent, la délégation à un adjoint ne fait pas obstacle à ce que le maire ou son suppléant signe les actes sur lesquels porte la délégation (CE, 19 mai 2000, commune de Cendre req. n°208542). Par contre, le maire ne peut pas délivrer un permis de construire s'il est intéressé au projet soit en son nom personnel, soit comme mandataire. En effet, en vertu de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme : « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. » Dans ce cadre, un autre membre du conseil municipal sera désigné pour prendre ladite décision. Seul le conseil municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis de construire. Dans ce cas spécifique, une délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire (CE 26 Février 2001, n°211318).

Entendu cet exposé, M. Alain SANCHEZ, 2nd adjoint est désigné à l'unanimité par l'ensemble du conseil municipal pour délivrer les permis de construire ou autres documents d'urbanisme lorsque M. le Maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande d'urbanisme.